Accusé de réception - Ministère de l'intérieur

068-226800019-20111028-2011_00405_DESI-AR

Acte certifié exécutoire

Réception par le préfet : 28/10/2011

Publication: 16/11/2011

Pour l'"Autorité Compétente" par délégation

Conseil Général **Haut-Rhin**

Le Chef de Service

Direction de l'Autonomie

Service Tarification des Établissements Sociaux

(A MAILLOT

Colmar, le

2011 00405 ARRETE 260CT. 2011 DESI

portant transfert d'autorisations au profit de « l'Association de Prévention Spécialisée Mulhousienne » (APSM) en matière de prévention spécialisée.

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment ses articles L. 312-1 et L 313-1 et suivants relatif aux autorisations octroyées aux établissements ou services sociaux et médico-sociaux;
- VU l'arrêté du 27 novembre 1978 portant autorisation à l'Association « APSIS » à exercer une action de prévention spécialisée et notamment son article 3 et l'arrêté du 5 décembre 2006 portant régularisation de l'agrément;
- VU l'arrêté du 7 octobre 1976 portant autorisation à l'Association « ABCD » à exercer une action de prévention spécialisée et notamment son article 3 et l'arrêté du 5 décembre 2006 portant régularisation de l'agrément ;
- VU l'arrêté du 14 mars 1975 portant autorisation à l'Association La RUCHE à exercer une action de prévention spécialisée et notamment son article 3 et l'arrêté du 5 décembre 2006 portant régularisation de l'agrément ;
- VU l'arrêté du 5 janvier 1981 portant autorisation au service de prévention spécialisée de l'Association « Jean WAGNER » à exercer une action de prévention spécialisée et notamment son article 3 et l'arrêté du 5 décembre 2006 portant régularisation de l'agrément;
- VU l'inscription de l'APSM au Registre des Associations du Tribunal de MULHOUSE en date du 29 juin 2011 ;

SUR proposition du Directeur Général des Services;

Considérant que la prévention spécialisée a pour objectif de prévenir la marginalisation et de faciliter l'insertion ou la promotion sociale des jeunes et des familles en difficulté ou en rupture avec leur milieu ;

┙

Considérant que le transfert d'autorisations n'apportera aucune modification sur les capacités déjà autorisées et n'entraînera aucun changement dans les catégories de bénéficiaires concernés ;

Considérant les garanties morales, techniques et financières apportées par « l'Association de Prévention Spécialisée Mulhousienne » (APSM) ;

ARRETE

ARTICLE 1er:

Le rapprochement des activités de prévention spécialisée des quatre associations « APSIS » (dont le siège est fixé au 43 allée Glück à MULHOUSE), « ABCD » (dont le siège est fixé au 3 rue A. Dumas à MULHOUSE), « La RUCHE » (dont le siège est fixé au 7 rue de l'Armistice à MULHOUSE), « Jean WAGNER » (dont le siège est fixé au 43 rue d'Agen à MULHOUSE) et des activités de prévention spécialisée exercées sur le quartier Drouot-Barbanègre par l'Equipe de Prévention Spécialisée Drouot-Barbanègre (EPSDB) portée par la Ville de MULHOUSE, a conduit à la création d'une nouvelle association de prévention spécialisée dénommée « Association de Prévention Spécialisée Mulhousienne », sise 43 allée Glück à MULHOUSE.

A compter du 1^{er} janvier 2012, cette association est autorisée à reprendre les compétences en matière de prévention spécialisée des cinq structures précitées et à assurer les missions antérieurement assumées par ces structures en ce domaine et ce, pour une durée de 15 ans.

Pour ce faire, les autorisations délivrées les 27 novembre 1978, 7 octobre 1976, 14 mars 1975 et 5 janvier 1981 aux associations « APSIS », « ABCD », « La RUCHE » et « Jean WAGNER » au titre de leurs activités de prévention spécialisée lui sont transférées à cette date.

ARTICLE 2 :

L'Association de Prévention Spécialisée Mulhousienne exercera ses activités effectives de prévention spécialisée à compter du 1^{er} janvier 2012, date de transfert des autorisations précitées, avec les moyens dont elle disposera à cette date, lesquels émaneront, pour l'essentiel, des cinq structures auxquelles l'Association se sera substituée, en tout ou partie, en ce qui concerne le champ d'action de la prévention spécialisée.

Corrélativement, à compter du 1^{er} janvier 2012, les associations « APSIS », « ABCD », « La RUCHE » et « Jean WAGNER », ne pourront plus se prévaloir des autorisations transférées et ne pourront plus exercer une quelconque activité de prévention spécialisée. Il en ira de même de l'équipe de prévention spécialisée municipale de la Ville de MULHOUSE qui n'exercera plus aucune activité de prévention spécialisée.

ARTICLE 3:

L'Association de Prévention Spécialisée Mulhousienne est habilitée à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale.

ARTICLE 4:

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de STRASBOURG dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication ou d'un recours gracieux auprès du Président du Conseil Général présenté dans le même délai.

ARTICLE 5:

Monsieur le Directeur Général des Services du Département et Monsieur le Directeur Général Adjoint sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Messieurs les Présidents des Associations « APSM », « APSIS », « ABCD », « La RUCHE », « Jean WAGNER » ainsi qu'à Monsieur le Maire de MULHOUSE et inséré dans le Bulletin d'Information Officiel du Département.

LE PRESIDENT

Pour le Président et car

Michel OHOCHOY